



Sur papier recyclé, bien sûr !

Asbl des familles d'accueil de Fédération Wallonie- Bruxelles
Bénévoles accueillant des enfants retirés de leur milieu d'origine

la porte ouverte



PB-PP
BELGIE(N) · BELGIQUE



€€€ dans votre adresse???
Voir page 27..

Périodique semestriel
N° 79 — 1^{er} semestre 2017

Avec le soutien de



Stage Toussaint 2017 :
Place aux
60 premiers inscrits....
Ne tardez pas !!!

Bureau de dépôt
1435 Mont Saint Guibert
Agréation P 302334



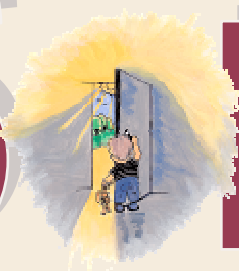
Member of
Eurochild



La Porte Ouverte -Familles d'accueil

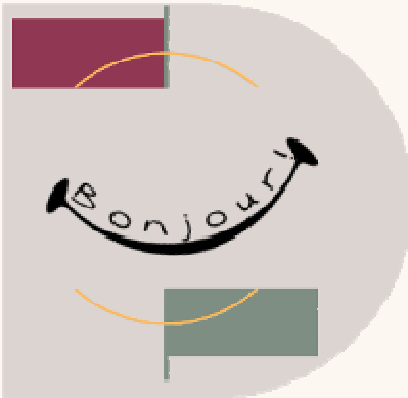
www.laporteouverte.eu

Sommaire



Edito	1
Escale Ecoute	3
Enfin un statut légal pour parents d'accueil	4
Avant projet portant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse	9
Dossier: Nina, 5 ans, a besoin d'un congé parental	13
Dossier: Concilier vie familiale et vie professionnelle: les congés dédiés	14
Agenda	19
Le futur régime des allocations familiales en Wallonie	20
Stage Oxygène	21
Avantage pour nos membres	26
Infos pratiques	27

Editorial



Au moment où vous recevez ce périodique, vous êtes probablement sortis des "heurs et malheurs" de la période d'examens et vous êtes au seuil de vacances qui feront du bien à chacun ! Nous vous les souhaitons relaxantes, riches de moments partagés en famille et entre amis, pleine d'occasions de découvrir toutes les potentialités créatives, sportives, relationnelles, d'autonomie... de nos loulous... L'école peut être un lieu d'expérimentation et d'apprentissages motivants, mais elle peut aussi être un lieu de formatage, de jugement, d'exclusion... Les vacances et leurs possibilités très variées sont une occasion de rééquilibrer les choses, de booster la confiance en soi de

nos enfants à travers des activités qu'ils aiment et qui les valorisent. L'occasion aussi de simplement prendre le temps d'être ensemble sans un agenda tyrannique ! Bonnes vacances à tous !

Nous restons dans le thème ... en réalisant un dossier sur le besoin des parents d'accueil à moyen ou long terme de pouvoir bénéficier de **congés pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale**. Actuellement, nous n'avons accès ni au congé parental de 4 mois, ni au congé de 48 à 51 mois maximum pour élever son enfant de moins de 8 ans : ces congés (indemnisés, c'est important pour les rendre accessibles) sont prévus pour les parents biologiques et adoptifs ainsi que, depuis peu, pour les co-mères (conjointe ou compagne d'une maman biologique). Nous assumons pourtant nous aussi une fonction parentale et sommes confrontés aux mêmes besoins et difficultés ! Nous n'avons pas non plus accès à un congé parental d'accueil semblable au congé d'adoption (sauf si nous travaillons au fédéral ou à la région wallonne) : nous devons pourtant, tout comme les parents adoptants, participer à une préparation à l'accueil, à des contacts progressifs avec l'enfant et son milieu de vie, puis l'aider à s'intégrer au mieux dans notre famille, en sachant que les premiers moments sont très importants pour créer l'attachement qui va servir de base à l'enfant pour bien grandir ! Cela demande beaucoup d'attention et de disponibilité, et donc du temps...

Vous le verrez en lisant notre dossier, beaucoup de réflexions et propositions ont lieu actuellement à ce sujet. C'est donc le moment idéal pour rappeler de ne pas oublier les parents d'accueil, de tenir compte des besoins de l'enfant accueilli d'avoir des parents d'accueil disponibles, pas seulement au moment de l'accueil, mais aussi en cours de route, lorsqu'il traverse des moments plus difficiles, plus insécurisants.

Nous demandons donc

- **un congé d'accueil** équivalant au congé d'adoption (voyez la proposition de loi actuellement en discussion) ;
- **l'accès au congé parental** (congé thématique indemnisé par l'Onem) ;
- **l'accès au congé pour prendre soin d'un enfant de moins de 8 ans**.

Il s'agit simplement de faire cesser une discrimination légale entre enfant biologique, adopté ou accueilli. De permettre que tous aient la chance de trouver une réponse adéquate à leur besoin de disponibilité, de réassurance, de soutien dans les étapes plus pénibles.

En collaboration avec les associations de parents néerlandophones et germanophones et avec le soutien de professionnels, **nous relançons le débat** auprès des politiques et via les médias. Vos témoignages à ce sujet peuvent vraiment aider à faire comprendre les besoins des enfants accueillis et de leurs parents d'accueil. N'hésitez pas, nos enfants accueillis comptent sur nous !



Ce périodique vous plaît?

Alors, pour continuer à le recevoir...

Il est temps de renouveler
votre cotisation,
si ce n'est pas déjà fait

Le coût réel de ce journal est de 25€ par an,
mais, pour ne pénaliser personne,
et grâce au support de nos mécènes,
nous fixons la cotisation minimum à 12€ par famille et par an.

nb: afin de simplifier notre administration, quelle que soit la date du paiement (à l'exception de ceux du mois de décembre), celui-ci couvrira l'année civile en cours.

Toutefois, si vos moyens le permettent, nous vous demandons de verser un peu plus.

Vous pouvez aussi soutenir nos actions via un don défiscalisé,
à condition de respecter strictement les règles légales :

- ⇒ le don NE PEUT PAS couvrir une cotisation. Il est donc impératif de faire un premier versement d'au moins 12€ sur notre compte habituel
(IBAN : BE22 0012 8823 2647 - BIC : GEBABEBB) au nom de *La Porte Ouverte*.
Cela nous permettra de continuer à vous envoyer le journal.
- ⇒ le don doit être d'un minimum de 40€.
- ⇒ il doit être versé sur le compte d'Arc-en-Ciel
(IBAN : BE41 6300 1180 0010 -
BIC : BBRUBEBB)
avec la mention **obligatoire** « Projet 93 - La Porte Ouverte »
(attention! si la référence n'est pas exacte, nous ne recevrons pas votre don!).
- ⇒ L'attestation fiscale vous sera envoyée par Arc-en-Ciel au début de l'année suivante pour que vous puissiez l'incorporer à votre déclaration fiscale.

D'avance, un très grand merci de votre confiance et de votre soutien !



Escales d'Accueil



Notre prochaine réunion d'escalade écoute aura lieu

le 21 octobre 2017 de 13h30 à 18h00

au Chalet Balis

Avenue Alphonse Balis, 4

1150 Bruxelles

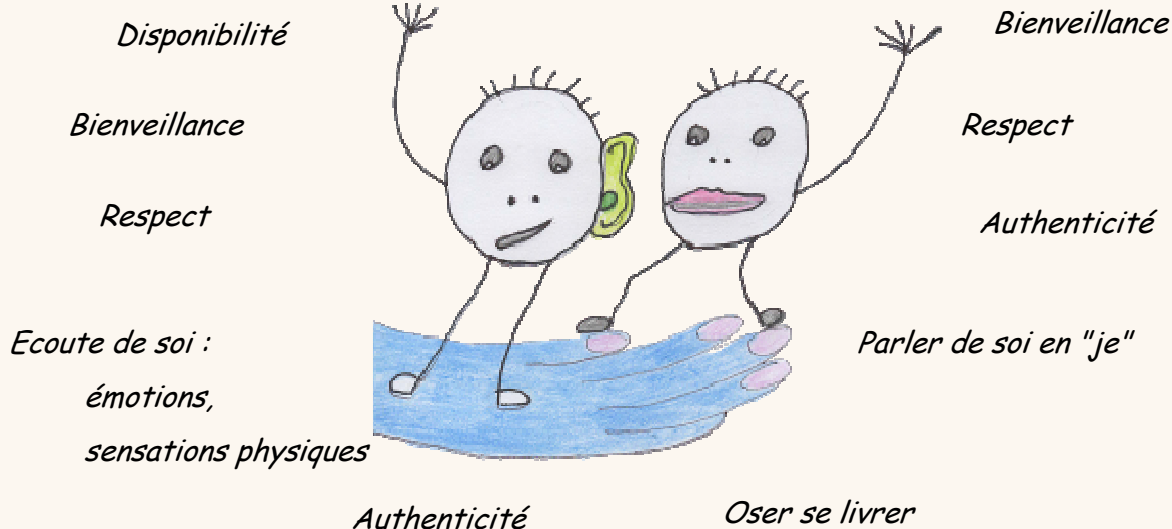
Pendant ces 2h30 de partage entre parents (de 13h30 à 17h00), une activité encadrée sera organisée pour les enfants; une balade ou visite de musée en cas de pluie.

L'après-midi se clôturera par un goûter.

Pour assurer une bonne qualité d'échanges, nous pensons limiter la quantité de participants, ne tardez donc pas à vous inscrire au 0483/48.98.69 (Christine DELAERE) ou via notre site www.laporteouverte.eu

(Réservation obligatoire)

Pour que l'écoute soit bénéfique



Enfin un statut légal

Une clarification nécessaire

Depuis une dizaine d'années, s'appuyant sur une recommandation du conseil de l'Europe de 1987, les associations de familles d'accueil francophones et néerlandophones demandaient qu'un statut des parents d'accueil soit instauré et inclus dans le Code Civil, que les familles d'accueil soient légalement autorisées à prendre les décisions quotidiennes ou urgentes pour l'enfant, tout en respectant la place de la famille de l'enfant et sans toucher à l'autorité parentale.

Elles demandaient également de respecter le droit de l'enfant à une continuité de vie : de même que la famille d'accueil respecte les liens affectifs créés par l'enfant avant le placement (visites, échange de nouvelles avec sa famille), de même les liens noués par l'enfant dans sa famille d'accueil devraient être respectés en permettant un maintien des contacts en cas de fin de placement.

Exemples de situations qui posaient problème

-Un délogement à l'improviste:

"Je m'amuse bien chez Robin, les autres vont loger, sa maman veut bien. Et moi, je peux ?"

-Une excursion scolaire:

"Chouette, avec ma classe, on part visiter le parc Roi Baudouin à Bruges, on verra un spectacle de dauphins ! Tu signes le formulaire de l'école, dis ?"

-Des vacances à l'étranger:

"Ma maman avait dit oui pour les vacances, et maintenant elle ne veut plus signer le papier. On ne part pas en vacances alors ?"

-Nécessité de partir très vite à l'étranger:

Un enfant de la famille d'accueil est hospitalisé suite à une chute en classe de neige et sa mère ne peut pas emmener avec elle son enfant d'accueil, qui le demande pourtant et serait rassuré.

-Une contraception à envisager rapidement:

Jessica a 14 ans et est très amoureuse d'un garçon de son école. "Je ferai tout pour ne pas le perdre".

-Des soins médicaux non urgents:

"Le docteur dit que Léa n'aura plus autant d'angines si on l'opère des amygdales. Si ça pouvait se faire vite pour qu'elle ne soit plus tout le temps malade, ce serait génial !"

-Un retour en famille:

"Dis, je vais retourner chez moi parce que ma maman va mieux et je suis contente. Mais je voudrais bien vous revoir, depuis le temps que je suis chez vous ! Tu crois que maman voudra bien ? Et si elle ne veut pas, je pourrai quand même ?"

Dans toutes ces situations, jusqu'ici, la famille d'accueil devait avoir l'accord des parents. Sauf en cas d'urgence pour la santé de l'enfant (par exemple nécessité urgente d'une opération chirurgicale). Cela posait évidemment problème si les parents n'étaient pas joignables ou ne répondaient pas à la demande d'autorisation. Les autorités (SAJ, SPJ) ne sont pas joignables 24 h/24 et tentent de toute façon d'abord de solliciter l'accord des parents, ce qui prend du temps. Alors, empêcher notre enfant accueilli de déloger une nuit ou de participer à une excursion scolaire parce que l'accord des parents



pour parents d'accueil !

n'a pas pu être obtenu à temps ? Permettre l'activité avec le risque d'avoir ensuite des comptes à rendre en cas de problème ? Les familles d'accueil se sentaient coincées entre priver l'enfant de ces projets ou se mettre "hors la loi" en lui permettant de vivre comme les autres sa vie affective et scolaire.

Maintenant, un texte légal définit "qui décide quoi" en cas d'accueil familial. Ce texte respecte la place des parents tout en permettant aux familles d'accueil de prendre certaines décisions.

Contenu du statut

Le statut a été voté au parlement fédéral ce 9 mars 2017 ; il sera intégré dans le Code Civil, au sein d'un chapitre spécifique intitulé "*De l'autorité parentale et de l'accueil familial*". **Il sera d'application à partir du 01.09.2017.**

Il organise le partage des responsabilités (devoirs et droits) entre famille et famille d'accueil.



1. Droit de séjour et décisions quotidiennes à la FA, décisions importantes aux parents, sauf urgence.

Art. 8-387 quinquies du Code Civil : *Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit de séjour et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant. Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant. Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants familiaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial.*

Les parents d'accueil (terme officiel "accueillants familiaux") **ont le droit de séjour** c'est-à-dire le droit d'avoir et de garder l'enfant auprès d'eux ; on pourrait dire "droit d'hébergement". Cela leur permettra, par exemple, de demander à la commune des documents administratifs relatifs à l'enfant, d'adapter leur composition de famille (droits liés à une personne à charge supplémentaire).

Ils ont également le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes, comme par exemple une visite de routine chez le médecin ou le dentiste, l'autorisation d'aller jouer chez un copain, l'accord pour une sortie scolaire chez le boulanger, la signature des courriers scolaires, la mise en place de cours particuliers, l'inscription au cours de danse....

Les parents continuent à prendre les décisions importantes. Par exemple, ils choisissent si leur enfant fréquentera l'enseignement libre ou officiel, le cours de religion ou celui de morale, s'il sera orienté vers l'enseignement ordinaire ou spécialisé, si un suivi thérapeutique doit se mettre en place, s'il aura le droit de se lancer dans un sport à risque, s'il pourra subir une opération non urgente, s'il pourra se rendre à l'étranger pour des vacances ou des courses (comme pour tout enfant, l'accord légalisé du parent est nécessaire pour franchir une frontière)...

En cas de doute sur le caractère quotidien ou plus fondamental d'une décision, et si parents et parents d'accueil n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est le juge qui décidera s'il s'agit d'une décision "quotidienne" ou "importante" et donc, qui est apte à la prendre. Au fur et à mesure, on peut espérer qu'une certaine jurisprudence se créera et donnera des repères précis.

Il est évident que les parents devront recevoir (à temps) les informations nécessaires pour éclairer leurs choix. **Les parents d'accueil ont donc vis-à-vis d'eux un devoir d'information.**



En cas d'extrême urgence, les parents d'accueil peuvent légalement prendre une décision importante mais doivent en informer au plus tôt les parents ou, à défaut, l'autorité compétente (SAJ, SPJ, par l'intermédiaire du service de placement familial si la famille d'accueil en bénéficie).

2. Possibilité d'une convention écrite pour déléguer certains droits aux parents d'accueil

L'art. 9-387 sexies du CC prévoit que les parents et les accueillants familiaux peuvent rédiger une convention écrite, avec l'intervention de l'autorité compétente (SAJ, SPJ...) pour *"également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs liés à la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention. La convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux. (...) La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial"*

Les parents et la famille d'accueil peuvent donc s'accorder par écrit, avec l'aide du mandant, pour que la compétence de prendre tout ou partie des décisions importantes (concernant la personne de l'enfant ou la gestion de ses biens) soit déléguée à la famille d'accueil. Les droits délégués doivent être cités explicitement dans la convention. Seuls les droits et devoirs liés à l'état de la personne de l'enfant ne peuvent pas être délégués (consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation, à la tutelle, à un changement de nom ou de prénom...). Ex : convention écrite pour mettre en place les suivis scolaires ou thérapeutiques jugés nécessaires, pour mettre en place l'inclusion scolaire dans l'enseignement ordinaire d'un enfant porteur d'un handicap, pour franchir les frontières dans le cadre de vacances ou d'une activité scolaire ... La convention peut (sans obligation) être soumise à l'homologation du tribunal de la famille.

Pour quelle durée ? Le placement en accueil à moyen terme étant d'un an maximum renouvelable, peut-on rédiger un accord qui reste valable tant que l'enfant reste confié à sa famille d'accueil ou faudrait-il le renouveler chaque année ? Quid alors si les parents ne se présentent pas à la formalisation ? Le bon sens voudrait que ces accords restent valables tant que l'enfant est dans sa famille d'accueil et que les parents ne demandent pas une modification.

3. En l'absence de convention, possibilité de délégation de droits à la FA après un an minimum

L'art. 10-387 septies du CC prévoit *qu'en l'absence de convention, après un an minimum d'accueil permanent de l'enfant, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer la compétence juridique de prendre une partie ou la totalité des décisions importantes* concernant la personne ou les biens de l'enfant, à l'exception de celles liées à l'état de la personne de l'enfant (comme détaillé plus haut).

Ce point de la proposition de loi a été très controversé car il risque de mettre en confrontation directe les parents et les parents d'accueil : ceux-ci devront intenter leur action contre l'un ou les deux parents. Il est évident que l'enfant se sentira mieux entre deux familles capables de se mettre d'accord dans son intérêt qu'entre deux familles qui se critiquent et se déchirent : **la négociation, l'établissement d'une convention devront toujours être privilégiés** dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Porte Ouverte a toujours défendu le principe de travailler dans le "ET" et non dans le "OU" (une famille excluant l'autre). C'est donc, à notre avis, uniquement dans les cas où des accords s'avèrent impossibles à établir et pour permettre que soient prises les décisions nécessaires pour l'enfant qu'il faudra recourir à cette possibilité.

4. Droit aux relations personnelles avec l'enfant pour les parents, pour la famille d'accueil

Les parents gardent le droit aux relations personnelles avec leur enfant, qui ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Parents et parents d'accueil conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent (SAJ, SPJ...) de la façon concrète d'exercer ce droit, en tenant compte des possibilités des parents. L'accord peut (sans obligation) être soumis à l'homologation du tribunal de la famille. S'il est impossible d'arriver à un accord, le tribunal de la famille peut être saisi pour l'organiser. Le législateur rappelle que l'accueil familial est en principe temporaire ; que, dès le début du



placement, il faut tout mettre en œuvre pour que l'enfant puisse retourner vivre auprès de ses parents et pour bien préparer son retour ; le maintien d'un contact suffisant entre l'enfant et sa famille est donc important.

Les accueillants familiaux, après un séjour permanent en accueil d'au moins un an, peuvent faire valoir un **droit aux relations personnelles** avec l'enfant après la fin du placement (art. 15). En effet, comme les grands-parents, ils sont présumés avoir un lien d'affection particulier avec l'enfant et ne doivent pas le prouver. Cependant, comme celui des grands-parents, ce droit reste subordonné d'une part à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autre part au droit des parents. Pour ces raisons, il pourrait être refusé par le juge. Notons que le juge n'interviendra que s'il n'y a pas eu d'accord : **en principe, les familles conviennent ensemble du régime du droit de visite.**

5.L'autorité parentale reste du côté des parents

Le statut prévoit une délégation (et non un transfert) de certaines prérogatives de l'autorité parentale vers la famille d'accueil pendant la durée de l'accueil (droit de séjour, décisions quotidiennes et urgentes).

Les parents gardent le droit de prendre les décisions importantes (sauf délégation à la FA), de surveiller l'éducation de l'enfant, d'être informés, de s'adresser au juge dans l'intérêt de l'enfant, de garder des relations personnelles avec lui, ainsi que les droits non "délégables" (consentir au mariage, à l'adoption etc).

Il est demandé à la famille d'accueil de tenir compte autant que possible des principes des parents dans ses choix et décisions.

En guise de conclusion

Le statut aide à répartir de façon claire les compétences parentales entre les parents et les parents d'accueil. Il permet que les décisions nécessaires pour l'enfant accueilli (en matière de santé, de scolarité, de formation, de vie affective et sociale, de loisirs...) puissent être prises dans des délais corrects pour lui, tout en respectant la place de chacune des familles. Le législateur a cherché à maintenir un équilibre entre les compétences à décider des deux familles.

En favorisant l'établissement de conventions parents/parents d'accueil, le statut favorise un esprit de coparentalité, de complémentarité ; **le rôle de l'autorité compétente** (SAJ, SPJ) à l'intervention de laquelle se feront ces conventions **sera essentiel pour favoriser un esprit de collaboration** plutôt que de rivalité autour de l'intérêt prioritaire de l'enfant.

Enfin, le droit aux relations personnelles de l'enfant (sauf si c'est contraire à son intérêt) avec sa famille pendant l'accueil et avec sa famille d'accueil en cas de fin de placement permet à l'enfant de vivre dans une continuité et non dans une succession de ruptures. Jusqu'ici, le maintien de contacts avec sa famille d'accueil après le placement dépendait du bon vouloir du mandant, lui-même orienté par la position du parent. Dorénavant, l'existence de cette "balise" légale dans le statut obligera à réfléchir autrement, à envisager l'intérêt prioritaire de l'enfant au-delà des demandes exprimées par les adultes. Et, on ne le dira jamais assez : l'intérêt de l'enfant, c'est que ses deux familles arrivent à s'accorder sur l'essentiel, pour ne pas le coincer dans un conflit de loyauté et pour lui permettre de bénéficier du positif de ses deux familles.





Statut pour les accueillants familiaux :

La FA : se voit déléguer certains droits pendant la durée de l'accueil :

- ◆ droit de séjour (d'hébergement)
- ◆ droit de prendre les décisions quotidiennes
- ◆ droit de prendre les décisions urgentes (obligation d'informer les parents, sinon l'autorité)

Les parents :

- ◆ droit de prendre les décisions importantes
- ◆ droit de surveiller l'éducation, d'être informés, de saisir le juge, de garder des relations personnelles avec l'enfant (sauf raisons très graves)

Une convention écrite entre parents et FA sous l'égide du mandant peut déléguer certaines décisions importantes à la FA.

Si pas de convention, après un an minimum d'accueil permanent, la FA peut demander au juge une délégation du droit de prendre certaines décisions importantes.

Après un an minimum d'accueil permanent, en cas de fin de placement familial, la FA peut demander à garder un contact avec l'enfant (un droit aux relations personnelles lui est reconnu, à l'instar des grands-parents, car elle est présumée, comme eux, avoir un lien d'affection particulier avec l'enfant). L'organisation concrète se fait par convention entre parents et FA ; si pas d'accord possible, le juge de la famille peut être sollicité.

Dans tous les cas, le rôle du mandant (qui formalise le projet pour l'enfant et les conventions) sera essentiel pour favoriser un esprit de coparentalité, de complémentarité.



Avant-projet de code portant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse

En octobre 2015, le Ministre de l'Aide à la Jeunesse Rachid Madrane présentait devant le Conseil Communautaire d'Aide à la Jeunesse un avant-projet de Code destiné à remplacer l'actuel décret de mars 91, en y intégrant, suite à la 6^e réforme de l'Etat, les nouvelles compétences des communautés envers les jeunes ayant commis une infraction avant leur majorité. Le Ministre soumettait le texte à l'analyse des gens de terrain et s'engageait à prendre en compte leurs critiques et suggestions.

Dans notre périodique n° 74 du 4^e trim. 2015, nous vous avons présenté ce texte ; nous en avons fait une analyse critique du point de vue de l'accueil en famille (pages 18 à 23). Le Ministre a modifié son projet suite à toutes les réactions et propositions émanant des acteurs de l'aide et la protection de la jeunesse. ***Ce texte modifié a été adopté en première lecture*** par le gouvernement de la Communauté française. Il a été envoyé au Conseil d'Etat qui fera part de ses observations. Le gouvernement pourra ensuite modifier le texte en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat (2^e lecture). Ensuite, ce sera aux parlementaires de jouer.

Notre newsletter d'avril vous a présenté les principaux points modifiés dans la 2^e version. Les voici de façon plus détaillée.

Principales modifications dans le texte de l'avant-projet de Code

Rappelons qu'il s'agit d'un texte qui n'a pas terminé son parcours législatif et est donc encore susceptible d'être modifié. Il est structuré d'une façon différente, certaines procédures ont été simplifiées ; on y sent une volonté de rendre le texte compréhensible et accessible à tous. Les droits des jeunes et des familles sont toujours bien mis en évidence, notamment le droit de participation aux mesures d'aide, le droit pour l'enfant de recevoir toutes les décisions et informations dans un langage accessible. Nous relèverons uniquement les principaux changements susceptibles d'impacter l'accueil en famille.

Accompagnement des jeunes jusqu'à 21 ans inclus au lieu de 25 ans inclus

Dans le cadre de la prévention, le Ministre proposait que les jeunes aient la possibilité de bénéficier d'un accompagnement jusqu'à leur 26^e anniversaire. La nouvelle version prévoit cette ***possibilité*** seulement ***jusqu'à leur 22^e anniversaire***, par le biais d'un ***service*** qui aura demandé un agrément ***spécifique*** pour être autorisé à accompagner des jeunes au-delà de 18 ans. On ne précise pas si le jeune devra faire une demande avant ses 18 ans ou s'il pourra solliciter l'aide à tout moment jusqu'à ses 22 ans. C'est important parce que, enivrés à l'idée de leur indépendance toute neuve, certains jeunes ne se rendent compte qu'ils ont besoin de soutien qu'après s'être confrontés à la réalité de la vie en autonomie...donc après leurs 18 ans...



Instauration d'un projet pour l'enfant

Art. 24 du projet de Code : *"Le conseiller établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse. Le projet pour l'enfant est transmis au tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi sur base de l'art. 37 ou de l'art. 51 (NDLR : enfant en danger actuel et grave et absence d'accord) et, le cas échéant, au directeur. Le Gouvernement détermine les rubriques que comprend le projet de vie pour l'enfant".* Si le dossier arrive chez le directeur de la protection judiciaire et qu'aucun projet pour l'enfant n'a encore été établi, le directeur devra en rédiger un (art. 41).

Les commentaires de cet article prévoient explicitement que *"Ce projet est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants (...). Tant le programme d'aide établi par le conseiller que le projet éducatif individualisé établi par le service qui prend l'enfant en charge doivent prendre en compte le projet pour l'enfant".*

Régulièrement, des familles d'accueil déplorent que, suite à un changement de domicile des parents entraînant un changement du SAJ/SPJ/JJ compétent, la façon de gérer la situation d'un enfant change du tout au tout : la nouvelle instance reprend le dossier à zéro, sans paraître tenir compte du passé, et on modifie les points de repère de l'enfant en ce qui concerne par exemple l'organisation et la fréquence des contacts avec sa famille et ses proches, les projets



scolaires (un enfant "poussé" ici dans sa scolarité avec tout un accompagnement se verra gratifié là-bas d'un "A quoi bon mettre tout cela en place, vous vous rendez quand même bien compte qu'avec ses capacités, il n'ira pas loin"). Le jeune peut aussi changer de lieu de vie (hôpital, pouponnière, home, famille d'accueil...), chaque adulte ayant sa propre vision de l'avenir du jeune et de ce qu'il convient de mettre en place. Tout cela peut entraîner bien des incohérences et des discontinuités dans l'éducation et l'encadrement qui ne vont vraiment pas aider le jeune à se construire ! Certains jeunes savent d'ailleurs très mal raconter leur histoire parce qu'il y a des décisions incompréhensibles, des virages à 180°, des trous où ils ont été "casés" quelque part "en attente" de place dans une solution plus adaptée et plus durable.

Un projet de vie bien réfléchi au départ et qui l'accompagnera tout au long de son chemin dans l'aide à la jeunesse permettra d'assurer au jeune une certaine ***continuité de vie***, une ***cohérence***, et encouragera tous les intervenants (famille, professionnels, mandants) à avoir une ***vision de l'avenir du jeune qui aille plus loin*** que la durée maximale d'un an prévue pour toute mesure. En matière d'éducation, on ne peut pas chaque année remettre un enfant dans une insécurité totale : il doit savoir vers quoi il va, qu'il disposera du temps nécessaire pour y arriver, qu'il aura son mot à dire dans ce projet. Il faudra bien sûr voir quelles "rubriques" le gouvernement déterminera pour ce projet, et



l'élaborer avec soin en partant d'une bonne connaissance des besoins des enfants et des besoins de cet enfant en particulier ; en traçant des lignes directrices tout en permettant des adaptations au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant, de sa capacité à exprimer ses désirs propres. Il sera aussi très important que ce projet de vie soit *élaboré en réflexion commune avec lui* (ce qu'il nous dit par ses paroles et/ou ses attitudes) *ainsi qu'avec les personnes qui le connaissent bien et comptent pour lui* : sa famille et ses proches, son lieu de vie (famille d'accueil ou home), les intervenants professionnels.

Contestation d'une mesure

L'idée de créer un *comité de conciliation* comme premier échelon en cas de désaccord avec une décision du conseiller ou du directeur est *abandonnée*. On en reste donc au modèle actuel de contestation, gratuite, devant le Juge de la Jeunesse (sauf à Bruxelles où cette possibilité de contestation n'existe malheureusement pas). L'objectif étant que le Juge recherche un accord entre les parties et tranche si cela s'avère impossible. Puis le dossier revient chez le Conseiller ou le Directeur. Si, par après, les parties se mettent d'accord sur une autre décision, elle sera privilégiée.

Il existait un doute quant au *droit, pour une famille d'accueil, de contester une mesure* prise par le conseiller ou le directeur. En fait, l'art. 36 du projet de Code précise que les accueillants familiaux peuvent introduire un recours s'ils ne sont pas d'accord avec tout ou partie d'une mesure, comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'art 37 du décret de mars 91.

Signatures nécessaires pour un accord chez le Conseiller

Dans le décret de mars 91 toujours en application, l'article 7 précise les *accords écrits nécessaires* pour mettre en place un projet d'aide chez le conseiller : *"Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.*

Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en œuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure."

La famille d'accueil signe donc l'accord à la mesure pour le jeune de moins de 14 ans. C'est seulement si la mesure éloigne l'enfant de son milieu de vie que les personnes qui administrent la personne de l'enfant (parent, tuteur, protuteur) doivent signer. Chez le directeur, les personnes doivent être associées (donc informées et entendues) mais il n'a pas besoin d'obtenir leur accord, même si la philosophie du décret est d'essayer de travailler dans la négociation, d'arriver à des accords chaque fois que c'est possible.

*Dans l'avant-projet de Code, l'art. 23 prévoit : "Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit de l'enfant bénéficiaire s'il est âgé d'au moins **douze ans** et celui des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.*

L'accord de l'enfant n'est pas requis si le conseiller estime, en raison d'éléments de fait constatés dans l'acte écrit, qu'il est privé de discernement. L'accord des personnes qui exercent l'autorité pa-



rentale à l'égard du jeune n'est pas requis si l'impossibilité d'obtenir cet accord est dûment établie."

Trois changements principaux donc par rapport au décret de 91:

-L'âge limite pour le jeune passe de 14 à 12 ans (adaptation à l'entrée en adolescence, plus précoce actuellement, et alignement sur l'âge de 12 ans fixé dans d'autres dispositions légales) ;

-Les personnes qui exercent l'autorité parentale doivent marquer leur **accord à toute mesure** et plus seulement si elle éloigne l'enfant de son milieu de vie ; cela pour "*prendre en considération l'avis des premières personnes responsables de l'éducation du jeune*" et "*parce qu'il est en effet plus logique (...) de s'assurer de leur adhésion au programme d'aide dès sa rédaction plutôt que de ne pas demander leur accord tout en leur permettant de contester la décision par la suite*" (Commentaire des articles).

-L'accord des personnes qui exercent en fait la garde de l'enfant n'est plus requis. "*Concrètement, cela signifierait (...) que les familles d'accueil hébergeant un enfant de moins de douze ans n'auraient plus à marquer leur accord écrit aux mesures prises par le conseiller alors même que ce sont elles qui, sur le terrain, vont concrétiser les mesures prises au quotidien dans l'intérêt du jeune. Et si les parents d'un enfant de moins de douze ans ne répondent pas à la convocation, le conseiller serait-il alors seul à signer l'accord ? Cela n'aurait pas de sens puisqu'il est censé rechercher un accord avec les personnes intéressées...*" ¹

Nous pourrions aussi argumenter que, comme pour les parents, il serait plus logique de s'assurer de l'adhésion de la famille d'accueil au programme d'aide plutôt que de ne pas lui demander son accord tout en lui permettant de contester la décision par la suite !. Par ailleurs, comment concilier cette disposition avec le tout récent statut des accueillants familiaux qui délègue aux parents d'accueil les décisions quotidiennes et urgentes, qui donne la possibilité d'établir des conventions écrites (donc signées) entre les parents et les accueillants familiaux, à l'intervention de l'autorité compétente, pour déléguer le droit de prendre certaines décisions importantes aux familles d'accueil ou pour organiser le droit aux relations personnelles entre l'enfant et sa famille ? Il faut vraiment réfléchir et travailler concrètement dans le sens d'une coparentalité pendant la durée de l'accueil, avec des accords entre famille et famille d'accueil autant que possible...

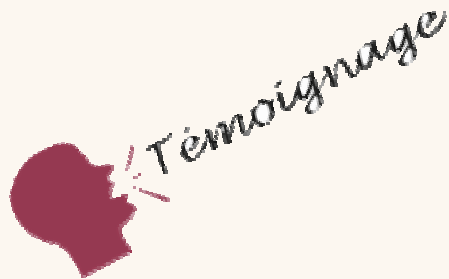
Modification de la définition de l'accueillant familial

La 1^{re} version du projet de code le définissait comme "*la personne physique qui assume volontairement dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune à l'égard duquel elle ne dispose pas de l'autorité parentale*".

La 2^e version : "*la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père*". "La suppression de la référence à l'autorité parentale permet de conserver le statut d'accueillant familial même si l'on devient tuteur ou protuteur" (Commentaire des articles). Autrement dit, on peut être à la fois protuteur et parent d'accueil, ce qui semblait être mis en question (avec notamment suppression du taux d'entretien) ; la situation est donc clarifiée.

¹JDJ n° 354, avril 2016 p. 27

Nina, 5 ans, a besoin d'un congé parental.



DOSSIER

Aurélie est depuis 3 ans la maman d'accueil solo d'une petite fille de 5 ans. Habituellement sociable et bien dans sa peau, depuis quelques mois, Nina n'allait pas bien, se sentait fort insécurisée et le manifestait par des colères, par des pleurs au moment d'aller à l'école... Elle pensait qu'on allait venir la rechercher dans sa famille d'accueil.

Manifestement, Nina avait besoin d'être rassurée, de passer plus de temps avec sa maman d'accueil. Mais comment faire alors qu'Aurélie n'avait aucune possibilité de congé légal indemnisé, ne remplissant pas les conditions pour solliciter un crédit-temps ? Elle a fait ses calculs, consciente que, quelques années plus tôt, son salaire trop peu élevé ne lui aurait pas laissé le choix.

Aurélie s'est finalement résolue à proposer à son employeur une convention diminuant son temps de travail de 4 heures par semaine, ce qu'il a accepté. Vu son domaine d'activité, elle était parfaitement consciente des conséquences financières précises de sa décision : moins de congés annuels rémunérés, pécule de vacances et pécule de fin d'année tous deux diminués, salaire moindre, donc au total, par mois, une perte d'à peu près 400 € brut. Sans compter les conséquences à long terme sur le calcul de sa pension...

Mais Nina en avait besoin... Quelques semaines plus tard, la gamine va mieux, part à l'école en souriant, gère mieux ses colères. Elle se montre plus posée, plus ouverte. Le mercredi, elle peut maintenant rentrer à la maison à midi. Deux jours par semaine, sa maman d'accueil peut rentrer un peu plus tôt et aller rechercher Nina à 17 h. La petite est maintenant inscrite à une activité artistique.

Bref, Nina avait vraiment besoin que sa maman d'accueil obtienne un congé pour passer plus de temps avec elle. Aurélie ne regrette pas sa décision, même si sa charge de travail est restée inchangée et l'oblige à travailler certains dossiers en soirée, quand la petite est couchée.

Les moments supplémentaires ensemble sont vraiment un cadeau qui a permis à Nina de retrouver son sourire et son peps !



DOSSIER

Pas toujours simple de concilier boulot et temps nécessaire pour le bien-être des enfants ! Le législateur vient en aide aux parents en leur donnant la possibilité de suspendre temporairement leur carrière professionnelle pour se consacrer à leur enfant, que ce soit au moment de son arrivée ou en cours de route. Ces soutiens légaux sont d'autant plus importants que, dans un contexte de crise, d'insécurité de l'emploi et de coût de la vie qui ne cesse d'augmenter, de nombreux parents se voient contraints de travailler tous deux à temps plein ; les familles monoparentales n'ont d'office pas d'autre choix. C'est pourquoi nous nous intéresserons surtout aux congés indemnisés, que ce soit par l'employeur, l'Onem ou la mutuelle. Voici un survol de ces possibilités de congé.

Congés visant à permettre aux parents de s'occuper d'un enfant

- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congés thématiques (congé parental, congé pour assistance médicale, congé pour soins palliatifs, congé pour soins d'accueil)
- Crédit-temps avec motif dans le privé (pour suivre une formation, s'occuper de son enfant de moins de 8 ans, prendre soin d'une personne de sa famille ou de son ménage gravement malade, donner des soins palliatifs, prendre soin de son enfant handicapé de moins de 21 ans) ou interruption de carrière dans le public
- Congé d'adoption
- Congé d'accueil au fédéral et à la région wallonne
- Congé sans solde

- Congé de maternité : 15 semaines à prendre en une fois. Indemnisé par la mutuelle.

- Congé de paternité : 10 jours à prendre par le père ou la "co-mère" en une ou plusieurs fois dans les 4 mois de la naissance. Indemnisé par l'employeur (3 jours) puis par la mutuelle.

En cours de réflexion : le "groupe du Vendredi" (des jeunes de 25 à 35 ans réfléchissant à des solutions pour faire face aux défis de demain), dont fait partie le chef de cabinet de Maggie De Block, a proposé fin 2016 d'octroyer 3 mois de congé de paternité à 1400 € par mois s'il est pris dans la première année de la naissance ; le congé parental serait en fait converti en congé de paternité (le père ne pourrait pas demander par la suite un congé parental) mais celui-ci serait indemnisé doublement pour permettre au père de le prendre et pour rétablir un meilleur équilibre entre homme et



et vie professionnelle:

les congés dédiés

femme (c'est le plus souvent celle-ci qui réduit son temps de travail et qui augmente son temps de tâches ménagères suite à l'arrivée de l'enfant)¹.

-Congés thématiques : ils sont un droit pour les travailleurs qui répondent à certaines conditions d'occupation et ne peuvent être refusés par l'employeur. Il en existe 4 : le congé parental, le congé pour assistance médicale, le congé pour soins palliatifs, le congé pour soins d'accueil.

1) **Le congé parental accessible** au travailleur ayant un lien légal avec l'enfant (parent biologique ou adoptif, personne qui a reconnu l'enfant, co-mère (épouse ou compagne de la mère biologique), **pour un enfant de moins de 12 ans (21 ans si handicap de 66 % au moins)**. Ce congé est de 4 mois maximum en cas d'interruption complète, fractionnable par périodes d'un mois ou un multiple ; il est de 8 mois maximum pour un mi-temps, fractionnable par périodes de 2 mois ou un multiple de 2 ; le congé parental à 1/5 temps est de 20 mois maximum, fractionnable par périodes de 5 mois ou un multiple de 5. Par exemple, un parent pourrait demander à prendre un congé parental chaque mois de juillet pendant 4 ans. **Attention** : vérifier auprès du service du personnel car certains employeurs du secteur public n'ont pas encore adapté leur législation concernant l'âge de l'enfant ou le droit au 4^e mois de congé parental.

L'Onem octroie un revenu de remplacement se montant au 01.06.2016 à 721, 23 € net par mois en cas d'interruption complète, à 332,44 € net par mois pour une interruption à mi-temps et à 112, 78 € net par mois pour une réduction d'1/5 temps (151,67 € pour un travailleur vivant seul avec un ou plusieurs enfants). **Attention**, le 4^e mois de réduction à temps plein (7^e et 8^e à mi-temps, du 16^e au 20^e à 1/5^e temps) n'est indemnisé que si l'enfant est né ou a été adopté à partir du 8 mars 2012.

En cours de réflexion : il est question d'autoriser un congé parental à 1/10 temps (par exemple pour prendre congé les mercredis après-midis) mais rien de décidé au moment de mettre sous presse.

Le mouvement des femmes CD&V, "Femme et société", propose que les parents belges puissent prendre de temps en temps une semaine de congé parental, par exemple lors des courts congés scolaires, pour faciliter la vie des familles monoparentales, notamment celle des parents qui pratiquent la garde alternée et n'ont pas besoin d'un mois, mais d'une semaine. Devoir le prendre comme actuellement par "bloc" d'un mois est souvent jugé trop long au vu du montant de la compensation financière. Le CD&V voudrait augmenter l'allocation associée au congé parental jusqu'à environ 80 % du salaire².

2) **Le congé pour assistance médicale** permet de prendre soin d'un membre de sa famille ou de son ménage souffrant d'une maladie grave. C'est le médecin traitant qui juge de la gravité et établit un certificat médical s'il estime qu'une "assistance médicale, sociale, administrative, familiale ou psychologique" (cf folder de l'Onem) est nécessaire pour la convalescence. Le travailleur peut interrompre son travail à temps plein, à mi-temps ou à 1/5 temps. Le congé est de minimum un mois et maximum 3 mois. Il peut être prolongé de 12 mois en cas d'interruption complète ou de 24 mois en cas de travail à mi-temps ou à 4/5 temps (période doublée si le travailleur est isolé et s'il s'agit de



DOSSIER

prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans). Ce congé permet aussi d'interrompre complètement son travail pendant une semaine (prolongeable d'une semaine) pour assister ou donner des soins à un enfant mineur pendant ou juste après une hospitalisation pour une maladie grave. L'Onem l'indemnise selon les mêmes montants que le congé parental.

Attention : certains employeurs publics n'ont pas encore prévu de base légale pour octroyer ce congé, donc vérifier auprès de l'Onem et du service du personnel.

3) **Congé pour soins palliatifs** : accordé pour un mois renouvelable deux fois un mois maximum, afin de prendre soin d'une personne en phase terminale. On peut interrompre sa carrière à temps plein, à mi-temps ou à 1/5 temps. Ce congé est indemnisé par l'Onem comme les deux congés ci-dessus.

4) **Congés pour soins d'accueil** : 6 jours de congé maximum par an à se répartir au choix entre les deux parents d'accueil pour remplir des obligations liées à l'accueil (réunions, visites...) dont il faut fournir la preuve. Non rémunéré par l'employeur, ce congé est indemnisé par l'Onem via une allocation d'interruption forfaitaire d'environ 100 €. **Attention** : certains travailleurs n'y ont pas droit, par exemple les travailleurs statutaires (qui ne cotisent pas pour le chômage mais ont accès à d'autres formes de congé) : se renseigner auprès du service du personnel ou auprès de l'Onem).

- **L'interruption de carrière dans le public** : maximum 60 mois sur l'ensemble de la carrière. Consulter le site de l'Onem car nombreuses variations selon le secteur d'activité.

- **Le crédit-temps** dans le privé : il permet au travailleur qui remplit certaines conditions de suspendre à temps plein ou partiel (mi-temps, 1/5 temps) sa carrière professionnelle.

Jusqu'au 1^{er} avril 2017, il existait deux formes de crédit-temps :

- **CT sans motif** : consistant en un droit d'interrompre son travail pour une durée équivalente à un an au total. Non indemnisé par l'Onem depuis le 01.01 2015, il est maintenant supprimé depuis le 1^{er} avril 2017.

- **CT avec motif** :

1. pour suivre une formation reconnue ;
2. pour prendre soin de son enfant de moins de 8 ans ;
3. pour prendre soin d'un membre de la famille ou du ménage gravement malade.
4. pour donner des soins palliatifs ;
5. pour prendre soin de son enfant handicapé de moins de 21 ans.

L'Onem peut octroyer les **indemnités** prévues dans le cadre du crédit-temps avec motif pendant maximum 36 mois pour suivre une formation reconnue et pendant **maximum 48 mois** pour les autres motifs. Ces durées sont les mêmes quelle que soit la forme d'interruption (à temps plein, à mi-temps ou à 1/5 temps). S'il y a allocations de l'Onem, le congé pourra être assimilé pour la pension. **Sur l'ensemble de la carrière professionnelle, le travailleur peut avoir maximum 51 mois de crédit-temps,**

tous motifs différents confondus, quel que soit le nombre d'enfants et la forme d'interruption (temps plein, mi-temps, 1/5 temps) ; avec allocations de l'Onem pendant 48 mois maximum. Le montant des indemnités varie selon l'ancienneté, le fait d'être isolé ou cohabitant, etc, mais il est de toute façon nettement inférieur à celui octroyé pour un congé thématique.

Changement : il est prévu qu'au 1^{er} avril 2017, la durée du crédit-temps pour soins (2 à 5) soit allongée à 51 mois, mais le site Onem dédié étant renseigné "en construction", nous ne savons pas à l'heure actuelle si la période d'indemnisation passera elle aussi de 48 à 51 mois.

Attention : droit au crédit-temps ne signifie pas automatiquement droit aux allocations de l'Onem. La durée maximale du crédit-temps pour les motifs 1 à 4 dépend de la CCT (convention collective de travail) applicable chez l'employeur ; ces durées peuvent varier d'une entreprise à l'autre. L'Onem ne pourra pas indemniser plus longtemps que la durée maximale prévue par la CCT en vigueur chez l'employeur.

Précision importante : le travailleur peut enchaîner les différents types de congé (ex : maternité, congé parental, crédit-temps pour prendre soin de son enfant de moins de 8 ans) ; toujours vérifier auprès de l'Onem les possibilités maximales d'indemnisation car la législation est complexe.

- *le congé d'adoption* : donne droit pour chaque parent à un congé de maximum 4 ou 6 semaines ininterrompues (période doublée en cas de handicap) selon que l'enfant adopté a moins ou plus de 3 ans, et ce jusqu'à ce que l'enfant ait 8 ans. Il doit débiter dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant au registre de la population. Ce congé est indemnisé (employeur puis mutuelle).

En projet : une proposition de loi du 21.12.2016 propose de porter le congé d'adoption à 6 semaines par parent en 2017, quel que soit l'âge de l'enfant, et d'y ajouter une semaine tous les 2 ans, de façon à arriver à 17 semaines au total pour les 2 parents en 2027 ; la partie supérieure à 12 semaines pour les 2 parents pourrait être répartie entre eux.

- *Le congé d'accueil* : existe seulement pour les travailleurs du fédéral et de la région wallonne. Il est calqué sur le congé d'adoption (donc 4 à 6 semaines non fractionnables). Le travailleur garde le droit à son traitement.

En projet : une proposition de loi du 21.12.2016 propose de créer, en cas de placement familial de longue durée, un droit équivalent au congé d'adoption, qui serait dénommé congé parental d'accueil.

- *Le congé sans solde* : à temps plein ou partiel, à convenir avec l'employeur. Mais évidemment loin d'être accessible à tous sur le plan de la perte financière...

Quels sont les congés accessibles aux parents d'accueil ?

Les parents d'accueil n'ont accès ni au congé parental thématique, ni au crédit-temps pour s'occuper de son enfant de moins de 8 ans, car ces deux congés exigent un lien légal avec l'enfant.

Le crédit-temps sans motif, seul accessible, vient d'être supprimé ; de toute façon, il n'était plus indemnisé depuis janvier 2015 donc équivalait quasi à un congé sans solde...

Reste le congé sans solde, à condition que l'employeur soit d'accord et que le parent d'accueil puisse se le permettre financièrement... Certaines familles d'accueil prennent le risque de se paupériser



quand elles estiment ce congé indispensable pour mieux accompagner leur enfant d'accueil.

Enfin, si celui-ci est estimé gravement malade par le médecin traitant et ayant besoin d'une assistance pour sa convalescence, le parent d'accueil a accès au congé thématique pour assistance médicale et au crédit-temps pour prendre soin d'un membre du ménage gravement malade.

Exception : les parents d'accueil travaillant au fédéral ou à la région wallonne ont droit à un congé d'accueil de 4 à 6 semaines maximum en fonction de l'âge de l'enfant.

Perspectives d'avenir

On le voit, il y a actuellement toute une réflexion et des propositions concrètes visant à mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Et pour les parents d'accueil ?

A l'heure où l'avant-projet de Code Madrane prévoit de recourir en premier lieu au placement familial quand un enfant doit être temporairement retiré de son milieu familial, tenant compte également de cette même priorité indiquée dans la convention internationale des droits de l'enfant (art. 20), et des directives européennes visant la désinstitutionalisation, en particulier pour les jeunes enfants, il est évident qu'il faut **corriger l'anomalie législative** qui consiste à aider les parents "légaux" à concilier vie professionnelle et familiale grâce à toutes sortes de congés souples, en oubliant les parents d'accueil à long terme.

Nous accueillons des **enfants fragilisés** par leur vécu antérieur et par la séparation d'avec leur famille. Ces enfants doivent se (re)construire, créer de nouveaux liens d'attachement et de confiance tout en entretenant et développant leurs liens affectifs précédents. Les familles d'accueil doivent recréer un équilibre familial, bouleversé par l'arrivée de l'enfant. Cet équilibre familial est en effet leur principal outil, leur spécificité pour aider l'enfant accueilli à grandir dans un milieu chaleureux, stable, soutenant sa bonne évolution à tous niveaux.

Tout cela demande du temps, non seulement au début de l'accueil, mais aussi en cours de route, quand l'enfant vit une période plus difficile, plus insécurisante et qu'il a davantage besoin de la disponibilité de son parent d'accueil. Voyez le témoignage d'Aurélie, maman d'accueil de Nina.

C'est pourquoi, en association avec ses homologues néerlandophones, *La Porte Ouverte* reprend son bâton de pèlerin pour demander, par la voie politique comme par des articles de presse, ***le congé d'accueil*** (calqué sur le congé d'adoption) au moment de l'accueil, ***l'accès au congé parental*** thématique de 4 mois ***et l'accès au congé pour s'occuper de son enfant de moins de 8 ans*** (il faudrait ajouter la notion "ou d'un enfant confié officiellement en accueil à moyen terme").

Cela rétablirait tout simplement une ***égalité de traitement entre les enfants*** biologiques, adoptés ou accueillis, ainsi qu'entre les parents biologiques, adoptants ou d'accueil à moyen/long terme. L'actuel décret de mars 91 sur l'aide à la jeunesse ne met-il pas en évidence dès son art. 3 l'objectif de permettre aux enfants bénéficiant d'une aide spécialisée de se développer dans des conditions d'égalité des chances ? Idée reprise dans l'avant-projet de code Madrane qui développe encore plus les droits des enfants et des jeunes...

¹ Rapport "Time's up" remis fin 2016 à la fondation Roi Baudouin sur la gestion du temps en respectant les genres.

² Het Nieuwsblad 14.05.2017

24 septembre 2017 : Les familles d'accueil mises à l'honneur

La fédération des services de placement familial, en collaboration avec l'administration générale de l'aide à la jeunesse, organise ce jour-là, sur le site du bois du Cazier, une grande fête des familles d'accueil de la fédération Wallonie-Bruxelles.



Venez passer une belle journée, rencontrer d'autres familles, découvrir les talents des uns et des autres (eh oui, les familles d'accueil, enfants comme adultes, qui le désirent, sont invitées à partager leurs talents de musiciens, photographes...).

Des précisions suivront par newsletter, mais bloquez déjà la date !

9 septembre 2017 : prochaine réunion du comité de concertation de *La Porte Ouverte* au château de Wégimont (chaussée de Wégimont, 76 à 4630 Soumagne) de 10 h à 15 h environ. Vous êtes les bienvenus pour apporter vos questions, vos idées...Il suffit de nous prévenir pour que nous puissions prévoir le repas.

21 octobre 2017 : réunion Escale Ecoute à 1150 Bruxelles (Chalet Balis, rue Alphonse Balis, 4) de 13 h 30 à 18 h. Activités prévues pour les enfants pendant que les parents échangent (cf annonce dans ce journal).

Le futur régime des allocations familiales en Wallonie

Longtemps annoncé et objet de nombreuses spéculations, le futur modèle wallon d'allocations familiales a été présenté par le gouvernement wallon.

Qui est concerné ?

Le nouveau modèle concerne tous les enfants nés après le 1/1/2020. Certaines familles seront soumises à deux modèles d'allocations familiales : l'actuel pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 et le nouveau pour ceux nés après cette date.

Quels sont les principaux changements et qu'en penser ?

Le montant de base ne diffèrera plus en fonction du rang de l'enfant (1er, 2ème, 3ème, etc.). Un même montant sera attribué pour chaque enfant de la famille. Cette évolution vers plus d'égalité entre les enfants est positive. Cependant, à partir de trois enfants (ou deux dans certains cas), le nouveau modèle est moins généreux que l'ancien.

Les suppléments d'âge disparaissent dans le nouveau modèle. Mais le montant de base attribué à chaque enfant augmente. Certaines familles y gagnent. D'autres y perdent. On pense notamment aux familles de deux ou trois enfants qui bénéficieront d'un montant de base moindre et ne bénéficieront plus de suppléments d'âge.

Le nouveau modèle prévoit que le supplément social et le supplément pour famille monoparentale varient en fonction des revenus. De plus, il profitera aux ménages qui n'en bénéficient pas dans le système actuel (ceux aux revenus compris entre 30.000 et 50.000€ bruts annuels). Ces principes sont à saluer, notamment parce qu'ils permettent d'augmenter les allocations familiales des travailleurs les plus pauvres. Cependant, le gouvernement ne prévoit pas un euro de plus au budget des suppléments sociaux. Il nous promet donc de toucher plus de familles, avec la même budget. Ainsi, il rabote les montants attribués aux familles qui ont moins de 30.000€ de revenus pour étendre les suppléments sociaux à davantage de familles (les 30-50.000€). Pour les syndicats, cette extension des suppléments sociaux doit s'accompagner d'une augmentation des budgets afin que l'extension des suppléments ne soit pas financée par une diminution des suppléments aux familles les plus pauvres.

Michaël Maira

	Modèle actuel	Nouveau modèle
Prime de naissance (unique)	1 ^{er} enfant : 1.247€ Autres enfants : 938€	Pour tous les enfants du ménage : 1.100€
Montant de base (par mois)	1 ^{er} enfant : 93,02€ 2 ^{ème} enfant : 170,29€ 3 ^{ème} enfant : 254,4€	Pour tous les enfants du ménage : 0-17 ans : 155€ 18-24 ans : 165€
Suppléments d'âge (par mois)	16,04 à 62,15€ (augmentation à 6/12/18 ans)	0 €
Prime de rentrée (par an)	20,4 - 43,86 - 61,2 - 81,6 (augmentation à 0/6/12/18 ans)	20 - 30 - 50 - 80€ (augmentation à 0/6/12/18 ans)
Supplément famille monoparentale (par mois)	1 ^{er} enfant : 46,88€ 2 ^{ème} enfant : 29,06€ 3 ^{ème} enfant : 23,43€ Revenu max = 2414,54€ bruts (pour ménage cohabitant)	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant : Revenus < 30.000€ bruts : 20€ Revenus entre 30 et 50.000€ : 10€ 3 ^{ème} enfant : Revenus < 30.000€ bruts : 35€ Revenus entre 30 et 50.000€ : 20€
Supplément social (par mois)	1 ^{er} enfant : 46,88€ 2 ^{ème} enfant : 29,06€ 3 ^{ème} enfant : 5,1€ Revenu max = 2.414,54€ bruts (pour ménage cohabitant)	Pour tous les enfants du ménage : Revenus < 30.000€ bruts : 55€ Revenus entre 30 et 50.000€ : 25€

Source: CNE, journal "Droit de l'employé" avril 17 p.6



Stages

enfants & ados d'accueil



Encore une porte qui s'ouvre... cette fois-ci, direction **la Toussaint** !

Une fois de plus, en partenariat avec **Vacances Vivantes** , *La Porte Ouverte*

vous propose 1 stage (en 2 groupes d'âge) pour les vacances de Toussaint.

Patrick et son équipe vous attendent !

Le Terme Herbeumont

Dans le petit village typique d'Herbeumont, le long de la Semois , "Le Terme" est un beau et grand domaine qui dispose d'une infrastructure de qualité, d'un bâtiment principal et de quelques pavillons .



Astérix et le chaudron magique

6-11 ANS

Date: du dimanche 29/10/2017 au samedi 4/11/2017

PROGRAMME

Nous sommes en 50 avant Jésus-Christ. Toute la Gaule est occupée par les Romains...Toute ? Non ! Car un village peuplé d'irréductibles Gaulois résiste encore et toujours à l'envahisseur. Et la vie n'est pas facile pour les garnisons de légionnaires romains ! Un tas d'activités t'attendent ! Venez vivre une aventure hors du commun, pleine d'humour, de mystère et de bonne humeur !

Sous haute protection

12 - 17 ans

Date: du **dimanche** 29/10/2017 au **samedi** 4/11/2017

PROGRAMME

Un grand butin a été saisi par la mafia... Notre objectif est simple, le récupérer !

Collaboration, stratégie et discrétion sont les maîtres mots pour pouvoir parvenir à mener notre enquête jusqu'au bout ... Ensemble, construisons notre stratégie et entraînons-nous !

Par la suite, récupérerons tous les éléments indispensables sur la forteresse et infiltrons-nous en son sein pour récupérer le butin. L'aventure commence ici, entre la survie et ta préparation en vrai agent du FBI, tout sera mis en œuvre pour réussir ta mission.

Alors, n'hésite plus et rejoins notre équipe de FBI pour une opération de grande envergure qui s'annonce épique !

Cette semaine de stage pour seulement 120€*

* 120€ pour le(s) enfant(s) d'accueil des familles membres de l'ASBL *La Porte Ouverte*.

Pour les enfants d'accueil des familles non membres de l'ASBL, le montant s'élève à 245€

De plus, ce stage remplit les conditions de la récente réforme fiscale à propos de la déductibilité des frais de garde d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans au début du stage.

Dans votre déclaration fiscale de l'année prochaine, vous pourrez donc déduire maximum 11.20€ par jour de stage et par enfant. Vacances Vivantes a.s.b.l. / A.E.P. est un organisme reconnu à cette fin et vous adressera en temps voulu l'attestation adéquate.

Si vous éprouvez des difficultés pour amener votre (ou vos) enfant(s) sur le lieu du stage, signalez-le en l'inscrivant.

Dans la mesure du possible, nous tenterons d'organiser un réseau de covoiturage efficace.



Évasion - Oxygène 2017 - Renseignements de santé

Nom & prénom du participant (e) :

Date: du **dimanche** 29/10/2017 au **samedi** 4/11/2017

Maladies antérieures ou opérations subies :

Est-il/elle atteint(e) de : allergie – asthme – énurésie(pipi au lit) – épilepsie - affection cardiaque - rhume des foins - affection de la peau – diabète - somnambulisme - difficultés à s'endormir*.

Autres maux ?

Y a-t-il des médicaments ou des aliments qu'il/elle ne supporte pas ? oui/non*

Lesquels ?

Doit-il/elle prendre des médicaments en cours de séjour ? oui/non*

Lesquels?

Est-il/elle allergique à certaines matières ? oui/non*

Lesquelles ?.....

Activités contre-indiquées.....

Quelle situation peut s'avérer difficile pour mon enfant?.....

Groupe sanguin (s'il est connu)

Est-il/elle vacciné(e) contre le tétanos ? oui/non*

Date de vaccination :...../...../.....

Nom du médecin de famille :Tél :

Autres renseignements utiles :

***biffer les mentions inutiles**

Je soussigné, autorise toute intervention chirurgicale jugée nécessaire et urgente par le médecin.

Toutes particularités comportementale ou d'ordre psychologique en groupe doit être impérativement déclarée, éventuellement sous pli confidentiel, adressé au responsable du stage Monsieur Patrick Rampaert, Vacances Vivantes, chaussée de Vleurgat 113, 1000 Bruxelles.

Nous pensons particulièrement à des accès de violence, tentatives de fugue, cleptomanie, boisson, dépendances, attitude mensongère persistante, somnambulisme, timidité accentuée, et d'autres troubles pouvant affecter substantiellement la bonne marche du stage.

Toute omission à cet égard constatée lors du séjour, pourrait obliger le(s) parent(s) d'accueil à reprendre son enfant, s'il s'avère que cette omission n'a pas permis à l'équipe d'animation de prévoir les précautions adéquates.

Fait àle/...../.....

Signature du parent d'accueil



La Porte Ouverte

Dernier rappel

En effet nous nous adaptons aux nouveaux circuits de l'information via la newsletter.

Pour ce faire nous avons besoin de votre adresse mail.

Celle –ci peut être envoyée à : laporteouverteweb@gmail.com

N'oubliez pas de mentionner également votre nom, prénom et votre adresse.

Nous vous remercions d'avance.

L'équipe de la porte ouverte.

Avantages pour nos membres

Nous avons le plaisir de vous annoncer une réduction de 10 % pour tous vos enfants, sur toutes les activités belges organisées par Vacances Vivantes (*).

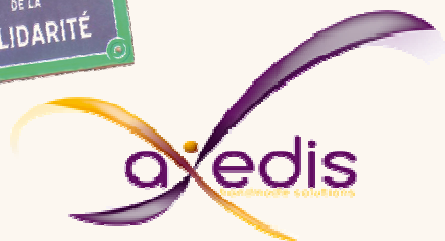
Seule condition :

être membre, en règle de cotisation, de *La porte Ouverte* (attestation à nous demander).

Consultez leur catalogue sur www.vacancesvivantes.be, ou demandez-le au 02 648 81 09

** à l'exception des stages "Oxygène" organisés exclusivement pour La porte Ouverte.*

Parce que notre asbl est basée sur la solidarité, il nous a semblé normal de faire appel à une autre asbl pour imprimer ce journal en couleurs. En voici une brève présentation



Valide ou moins valide, chacun a droit au travail !

Que ce soit dans nos ateliers de Braine-l'Alleud ou de Jodaine, le personnel soudé de l'ETA, l'Entraide par le Travail s'active avec le sourire pour répondre aux demandes de ses clients. Poussé par l'envie de satisfaire notre clientèle, il réalise des travaux de qualité en un temps minimum.

Imprimerie

Que votre projet soit au stade d'ébauche ou vos fichiers prêts à imprimer, l'ETA vous offre un service de A à Z. Sur base de vos desideratas, l'infographiste composera pour vous logos, affiches et catalogues en tous genres. Qu'il s'agisse d'impression offset ou digitale, les imprimeurs mettent tout en œuvre pour répondre à vos besoins : enveloppes, documents commerciaux, dépliants/flyers, affiches, faire-part, cartes de visite, ... Vous désirez une finition bien particulière, n'hésitez pas, ...

Routage et mailing

Votre mailing pris en charge par des experts de bout en bout : depuis la conception et l'impression de vos enveloppes et imprimés, en passant par l'affranchissement et le dépôt poste.

Un projet de concours, de mailing avec réponse, ... confiez leur la gestion de ces coupons/réponses. Ils se feront un plaisir d'en assurer le traitement intégral (gestion boîte postale, compilation des données, envoi de prime, ...).

Conditionnement

Son savoir-faire en ce domaine est entièrement à votre disposition. Montage de displays, mise sous film, rétraction ou toute opération manuelle simple ou complexe, son personnel vous démontrera à quel point il excelle en ce domaine.

Renseignements et informations :

AXEDIS

13, rue de la station

1300 Limal

Tel. 010 / 43 53 33

www.axedis-eta.be a.falier@axedis-eta-be



Si votre étiquette se termine par €€€... c'est parce que nous attendons votre paiement.

12€ **MINIMUM** par famille et par année civile

Vous êtes un professionnel ?

Pour recevoir notre périodique papier, veuillez verser le coût réel de 25€
(pour simplifier notre administration, le paiement concerne l'année civile en cours,
à l'exception de ceux reçus au mois de décembre)

au numéro de compte **IBAN : BE22 0012 8823 2647 - BIC : GEBABEBB**
de *La Porte Ouverte* ASBL, Rue Thier Martin, 33 à 4651 BATTICE

En la versant

vous recevrez notre périodique, et, pour les familles, vous pourrez aussi bénéficier d'avantages ponctuels.

Si vous ne vous êtes jamais inscrit,

remplissez le formulaire de la page 28

ou via notre site www.laporteouverte.eu et rejoignez-nous.

Dans tous les cas, effectuez tout de suite votre paiement .



Un don défiscalisé ? C'est désormais possible !

Si vous désirez faire un don à *La Porte Ouverte*, une réduction fiscale de 45% est possible en respectant les conditions suivantes :

- ⇒ Montant minimum de 40€ .
- ⇒ Il s'agit d'un don pur et simple : il ne peut pas reprendre la cotisation, celle-ci devant toujours être versée directement sur notre compte (voir ci-dessus)
- ⇒ Votre don doit être versé sur le compte d'Arc-en-Ciel 630-0118000-10 (IBAN: BE41 6300 1180 0010—BIC: BBRUBEBB) **avec comme communication « Projet 93 - La Porte Ouverte ASBL»** (attention! si la communication n'est pas exacte, nous ne recevrons pas votre don!)
- ⇒ Il faut donner son nom et son adresse s'ils sont différents du libellé de votre compte.

L'attestation fiscale vous sera délivrée par Arc-en-Ciel en début d'année.

☒ Je désire devenir membre de l'asbl *La Porte Ouverte* et recevoir le périodique de La Porte Ouverte en tant que **membre actif** (*membre pouvant voter durant les Assemblées Générales de l'ASBL*) ou **membre sympathisant** (*sans droit de vote aux Assemblées Générales de l'ASBL*) **et** je verse le montant **MINIMUM** annuel (tout montant supérieur sera reçu avec reconnaissance et intégralement consacré au soutien de nos actions):

12€ minimum par famille

au numéro de compte **IBAN : BE22 0012 8823 2647 - BIC : GEBABEBB**

de *La Porte Ouverte* ASBL, Rue Thier Martin, 33 à 4651 BATTICE

Renseignements à nous communiquer pour recevoir le périodique ET pour devenir membre de l'asbl La Porte Ouverte :

CES RENSEIGNEMENTS NOUS SERONT **FORT** UTILES POUR MIEUX CERNER VOS BESOINS ET AGIR EN FONCTION DE CEUX-CI. NOUS VOUS REMERCIONS D'AVANCE POUR LE TEMPS QUE VOUS NOUS CONSACREZ...

Parents d'accueil (barrez le mot "accueil" si vous êtes un sympathisant) :

NOM	PRENOM	ADRESSE	Code	LOCALITE	N° DE TELEPHONE

Votre E-mail

Enfants en accueil (par respect du code de déontologie, mettre l'initiale du prénom) :

INITIALE DU PRENOM	D. NAISSANCE	SERVICE DE PLACEMENT OU AUTRES

Autres enfants vivant sous le même toit :

PRENOM	D. NAISSANCE

**document à remplir uniquement
pour une 1^{re} inscription
(ou pour un changement) !**

Autres personnes majeures vivant sous le même toit, et désirant être membres :

NOM	PRENOM	LIEN FAMILIAL



Devenir membre...

Pourquoi faire ?

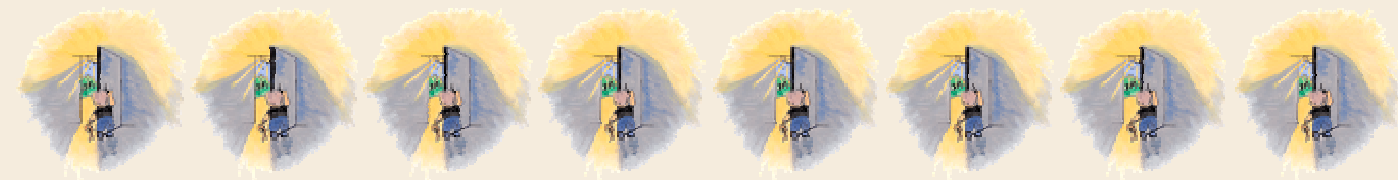
Bien sûr...

- ♥ pour recevoir ce journal;
- ♥ pour renforcer le poids de notre mouvement auprès des décideurs ;
- ♥ pour marquer sa solidarité ;
- ♥ pour s'entraider en cas de difficultés ;
- ♥ et pour toute cette sorte de choses....

mais il faut AUSSI se rappeler que...

- ♥ en 2002 et 2007, les membres effectifs et sympathisants ont pu bénéficier d'un baptême de l'air à prix plancher, lors de notre barbecue à Berinzenne ;
- ♥ en 2003, les membres effectifs et sympathisants ont bénéficié d'une journée et d'un repas quasi-gratuits à la ferme Les sens Ciel ;
- ♥ en 2004, les enfants des membres effectifs et sympathisants ont visité Blégny-Mine à un prix volontairement dérisoire et symbolique ;
- ♥ en 2005, lors de l'A.G., les enfants des membres effectifs et sympathisants ont participé gratuitement aux activités à la Ferme de la Hulotte ;
- ♥ depuis 2004, chaque année, les enfants ont bénéficié d'une réduction importante (sur un prix déjà fortement diminué grâce à nos sponsors) aux stages Evasion Oxygène ;
- ♥ en 2006, 30 ados ont participé à l'opération Boomerang (Wégimont et Alsace) à un prix rikiki pour un projet maous kosto ;
- ♥ en 2008, les membres effectifs et sympathisants ont été invités gracieusement à Houtopia pour une journée d'informations;
- ♥ en 2009, une journée de rencontres au parc Chlorophylle ;
- ♥ en 2012, des jeunes sont partis au Bénin avec AfriCapSud et nos membres se sont rencontrés à Mozet;
- ♥ en 2013, une journée ludique au Chemin de Fer des 3 Vallées;
- ♥ en 2014, nos familles ont visité le site de Blégny-Mine;
- ♥ en 2015, une rencontre familiale contée et chantée a eu lieu à Woluwé-St-Pierre;
- ♥ et depuis 2013, notre cellule Ecoute est à votre disposition...

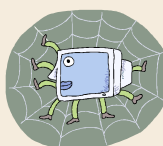




Infos pratiques



La Porte Ouverte -Familles d'accueil



www.laporteuverte.eu



laporteuverte.info@gmail.com



Rue Thier Martin, 33
4651 Battice



Ecoutants bénévoles

Marceline et Jean Ghiste

02/ 230 14 89

Marie-Hélène Kluser

04 / 370 27 28
0486 / 41 58 71

Anne-Geneviève Leclercq

02 / 262 25 64
0475/ 80 88 17

Nicole Ledermann

02 / 762 60 64

